Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-240100610-20260903-DE202609177-EN-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/09/2026
Affichage : 07/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'AIN 3C&M Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2026	DÉLIBERATION N° DE-2026/09/177-EN

L'an deux mille vingt-six et le trois septembre, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe BELAIR.

Date de convocation : le 28 août 2026

Membres en exercice : 33 Présent(e)s : 25 Absent(e)s représenté(e)s : 2

Votant(e)s : 27 Absent(e)s excusé(e)s : 6

Étaient présent(e)s : Catherine BANCEL-FRANGIONE, Patrick BOUVIER, Gontran BROZZONI, Philippe FERRAND, Françoise GACHON, Leslie MARQUETTI, Laurence FALCOZ, Christian GOUVERNEUR, Jean-Christophe PEGUET, Sandrine PEGUET, Christian DESINDE, Laurent SOILEUX, Annick TRIGON, Philippe BELAIR, Laurent BRELOT, Ginette COPIN COSTA, Isabelle GALLAGA, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Laurence RAVEROT, Angélique ESTEVES DO COUTO, Jean-Christophe DETRE, Marc GRIMAND, Isabelle LORIZ, Sylvie OBADIA

Absent(e)s représenté(e)s : Carole BOUTY ayant donné pouvoir à Jean-Christophe PEGUET, Laurent MOLINERIS ayant donné pouvoir à Sandrine PEGUET

Absent(e)s excusé(e)s : Patrick MÉANT, José SARAIVA, Aurélie VALETTE, Severine SABATIER REIS, Fabienne LOUPY, Maryse PACCARD

Secrétaire de séance : Gontran BROZZONI

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

N°DE-2026/09/177-EN	Assainissement collectif	Délégation de service public
Mise en place du contrôle obligatoire du raccordement à l'assainissement collectif à l'occasion des mutations immobilières – Intervention du délégataire		

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 et suivants ;

Vu le contrat de délégation de service public (DSP) relatif à l'exploitation du service public d'assainissement collectif ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur ;

Considérant :

- que la collectivité est compétente en matière d'assainissement collectif ;
- que l'exploitation de ce service est confiée à un délégataire dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ;
- que le contrôle du bon raccordement des installations privées participe à la préservation du bon fonctionnement des ouvrages publics et à la protection de la ressource en eau ;

- que les mutations immobilières constituent des moments privilégiés pour vérifier la conformité des raccordements ;
- qu'il convient d'organiser ce contrôle dans le cadre du service public délégué ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'eau, l'assainissement et l'agriculture propose de rendre obligatoires les contrôles de bon raccordement à l'assainissement collectif dans le cadre d'une vente afin de :

- améliorer la connaissance de la conformité des raccordements à l'assainissement collectif,
- saisir l'opportunité de faire réaliser les travaux de mise en conformité le cas échéant,
- mettre en cohérence la situation des usagers de l'assainissement collectif avec celle des usagers de l'assainissement non collectif pour lesquels le contrôle de l'installation dans le cadre d'une vente est obligatoire depuis 2011.

Il est proposé de rendre ce contrôle obligatoire à compter du 1er janvier 2027 dans les conditions décrites ci-dessous. Ces dernières seront intégrées au règlement de service de l'assainissement collectif, dont l'approbation fait l'objet d'une délibération distincte et concomitante. Une information préalable aux notaires du secteur, ainsi qu'une communication sur le site Internet de la 3CM permettront d'informer en amont les usagers de cette nouvelle obligation.

Les conditions d'application de cette nouvelle obligation sont les suivantes :

- Article 1 – Obligation de contrôle
 À compter du 1er janvier 2027, un contrôle du bon raccordement à l'assainissement collectif est rendu obligatoire lors de toute mutation immobilière concernant un bien raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement.

- Article 2 – Réalisation du contrôle
 Ce contrôle est assuré :
 - par le délégataire du service public d'assainissement collectif, dans le cadre du contrat de délégation en vigueur ;
 - selon les modalités techniques définies par le service et le règlement d'assainissement.

 Le propriétaire vendeur (ou son mandataire) sollicite directement le délégataire pour la réalisation du contrôle.

- Article 3 – Facturation
 Le contrôle donne lieu à une facturation directe au demandeur par le délégataire, conformément :
 - aux dispositions du contrat de délégation de service public ;
 - à la grille tarifaire applicable au service.

- Article 4 – Rapport de contrôle
 Le délégataire établit un rapport précisant :
 - la conformité ou non du raccordement ;
 - les éventuelles anomalies constatées ;
 - les prescriptions ou travaux nécessaires.

 Ce rapport est remis au propriétaire ou à son mandataire.

- Article 5 – Durée de validité
 Le rapport de contrôle est valable pour une durée de 3 ans, sauf modification des installations.

- Article 6 – Non-conformité
 En cas de non-conformité :

- l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an à compter de l'acte de vente pour réaliser les travaux nécessaires ;
- ces travaux sont à la charge du propriétaire.

- Article 7 – Transmission dans les actes de vente

 Le rapport de contrôle est annexé :
 - à la promesse de vente, ou,
 - à défaut, à l'acte authentique.

Le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif prévoit les conditions techniques et financières de réalisation de ces contrôles par le délégataire.

—

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

— **DECIDE** de rendre obligatoire le contrôle de bon raccordement à l'assainissement collectif dans le cadre des mutations immobilières dans les conditions définies ci-dessus,

— **DIT** que le règlement de service de l'assainissement collectif sera modifié pour intégrer ces nouvelles conditions,

— **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTIÈRE À MONTLUEL (AIN)

Philippe BELAIR